



**CONDITIONS GÉNÉRALES
HORIZON INVEST**

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS		3
LE CONTRAT		4
Article 1	Objet du Contrat	4
Article 2	Base du Contrat - Incontestabilité	4
Article 3	Entrée en vigueur du Contrat	4
Article 4	Durée du Contrat	4
FONCTIONNEMENT DU CONTRAT		5
Article 5	Paieement de la prime	5
Article 6	Valeur du Contrat	5
Article 7	Frais	5
Article 8	Participation bénéficiaire	5
Article 9	Information	5
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE		7
Article 10	Renonciation	7
Article 11	Désignation du/des Bénéficiaire(s)	7
Article 12	Rachat	7
Article 13	Rachat partiel	7
Article 14	Rachat total	8
Article 15	Transfert interne	8
Article 16	Avance sur police – Couverture ou reconstitution d'un crédit	8
PRESTATIONS		9
Article 17	Montant	9
Article 18	Paieement	9
INFORMATIONS FISCALES		10
Article 19	Impôts, taxes et contributions	10
Article 20	Échange d'informations	10
DISPOSITIONS DIVERSES		11
Article 21	Dispositions légales et tribunaux compétents	11
Article 22	Modes de communication et langues	12
Article 23	Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurances	12

DÉFINITIONS

1. **Ethias**

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10, 4000 Liège. Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non-Vie, les assurances sur la vie, les assurances nuptialité et natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979), ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB.

2. **Preneur d'assurance**

La personne physique qui conclut le Contrat avec Ethias. Cette personne est catégorisée comme client de détail.

3. **Assuré**

La personne physique sur la tête de laquelle le Contrat est conclu. Son décès met fin au Contrat et donne lieu au paiement de la prestation.

4. **Bénéficiaire**

La personne à laquelle la prestation est versée en cas de décès de l'Assuré.

5. **Horizon Invest**

Contrat d'assurance vie individuelle de la branche 23, à durée indéterminée, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement internes. Chaque fonds d'investissement interne est axé sur une thématique d'investissement spécifique décrite plus en détails dans le règlement de gestion applicable à chaque fonds.

Horizon Invest n'offre aucune garantie de capital ni de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le Preneur d'assurance. La valeur de l'investissement dépend uniquement de la performance du ou des fonds d'investissement auxquels il est lié, sans effet de levier.

Le Contrat se compose des Conditions générales, des Conditions particulières, des Règlements de gestion des fonds d'investissement, des Documents d'informations clés et des éventuels avenants.

Ces documents forment un tout.

LE CONTRAT

Article 1 Objet du Contrat

Horizon Invest offre au Preneur d'assurance la possibilité d'investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement internes, chacun axé sur une thématique d'investissement spécifique. Le Preneur d'assurance détermine sa propre stratégie d'investissement en choisissant et en répartissant son investissement entre ces fonds, dans le respect des montants minimums fixés pour chaque fonds d'investissement.

Les objectifs d'investissement, les caractéristiques et, le cas échéant, les objectifs de durabilité de chaque fonds d'investissement interne sont décrits dans le Règlement de gestion applicable.

En cas de décès de l'Assuré, Ethias verse une prestation au Bénéficiaire désigné par le Preneur d'assurance.

Article 2 Base du Contrat - Incontestabilité

Horizon Invest est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances vie.

Le Contrat est établi sur la base des renseignements que le Preneur d'assurance fournit en toute honnêteté et sans réticence.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au Contrat lorsque le Preneur d'assurance ne respecte pas les règles d'identification prévues par la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Horizon Invest ne peut être souscrit que si la résidence habituelle du Preneur d'assurance se situe en Belgique. La preuve en est apportée par la présentation de la carte d'identité belge ou de la carte de séjour.

Ethias ne fournit pas de services aux US Persons. Le Preneur d'assurance doit informer Ethias sans délai de tout changement impliquant une relation avec les États-Unis. Si, pendant la durée de Horizon Invest, le Preneur d'assurance est identifié comme US Person, Ethias limitera ses services à l'exécution du Contrat. Ce produit n'est pas enregistré au U.S. Securities Act.

Le Contrat est incontestable dès son entrée en vigueur.

Article 3 Entrée en vigueur du Contrat

Horizon Invest entre en vigueur à la date mentionnée dans les Conditions particulières, pour autant que le premier versement ait été effectué, dans les 30 jours suivant l'émission du Contrat, sur le compte bancaire indiqué par Ethias.

À défaut de réception des Conditions particulières signées par le Preneur d'assurance, la réception du premier versement vaut acceptation du Contrat.

Si le Preneur d'assurance n'est plus en vie à la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Contrat prend fin sans paiement de la prestation décès. Dans ce cas, Ethias rembourse la prime nette investie, majorée des éventuels frais d'entrée.

Article 4 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin en cas de rachat total ou de décès de l'Assuré.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Article 5 Paiement de la prime

Le Preneur d'assurance doit payer au moins une prime en contrepartie de notre prestation, à savoir le paiement de la valeur du Contrat en cas de décès de l'Assuré. Le montant de la première prime est mentionné dans les Conditions particulières. Tant la première prime que les primes complémentaires doivent atteindre un montant minimum, fixé par le Règlement de gestion de chaque fonds d'investissement interne.

Le Preneur d'assurance n'est pas obligé de payer une prime. Si aucune première prime n'est payée dans les 30 jours suivant l'émission du Contrat, celui-ci ne prend pas effet.

Le premier versement doit être effectué sur le compte bancaire mentionné dans les Conditions particulières du Contrat. Ensuite, en fonction de son choix d'investissement, le Preneur d'assurance peut effectuer des paiements de primes complémentaires sur le compte bancaire spécifique attribué à chaque fonds d'investissement interne.

Article 6 Valeur du Contrat

Chaque prime nette, c'est-à-dire la prime versée diminuée de la taxe sur la prime et des frais d'entrée, est convertie en unités du/des fonds d'investissement choisi(s) par le Preneur d'assurance. Ces unités sont attribuées au Contrat. Le nombre d'unités attribuées est déterminé en divisant le montant de la prime nette par la valeur de l'unité du fonds d'investissement choisi à une date de valorisation donnée. La conversion a lieu à la première date de valorisation suivant le premier jour ouvrable après la réception de la prime sur le compte bancaire attribué.

La valeur du Contrat est déterminée par la valeur des unités attribuées. Le nombre d'unités varie en fonction des primes complémentaires, des transferts internes (arbitrages) et des rachats.

La valeur du Contrat est obtenue en multipliant les unités détenues par le Preneur d'assurance dans chaque fonds d'investissement interne choisi par la valeur unitaire respective de chaque fonds. Elle varie en fonction de l'évaluation de la valeur des actifs de chaque fonds d'investissement interne choisi. Les règles d'évaluation des fonds d'investissement sont décrites dans le Règlement de gestion de chaque fonds d'investissement.

Article 7 Frais

Horizon Invest comporte des frais. Il s'agit de frais d'entrée, de frais d'arbitrage (liés à un transfert interne), de frais de sortie et de frais courants. Ces frais sont mentionnés dans les Conditions particulières ou dans le Règlement de gestion du fonds d'investissement ainsi que dans le Document d'informations clés.

Ethias se réserve le droit d'adapter ces frais. En cas d'augmentation, Ethias en informera le Preneur d'assurance conformément aux dispositions légales applicables.

Ethias peut également facturer des frais lorsque des dépenses particulières sont occasionnées par le fait du Preneur d'assurance ou du Bénéficiaire. Il s'agit notamment de frais liés à la délivrance de duplicatas, de relevés spécifiques et d'attestations.

Des frais peuvent en outre être facturés pour des vérifications et des recherches effectuées dans le cadre de la législation relative aux comptes, coffres et contrats d'assurance dormants.

Article 8 Participation bénéficiaire

Horizon Invest ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Article 9 Information

Le Preneur d'assurance peut consulter trimestriellement, dans son espace client personnel, la valeur du Contrat, les opérations effectuées, le nombre d'unités liées aux différents fonds d'investissement et leurs valeurs unitaires respectives.

La valeur de l'unité du Fonds est également publiée sur la page produit de Horizon Invest et peut toujours être demandée à l'adresse info.assurancesvie@ethias.be.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 10 Renonciation

Le Preneur d'assurance a le droit de renoncer à Horizon Invest au moyen d'une lettre recommandée adressée à Ethias dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

Ethias rembourse la valeur des unités attribuées, majorée des frais d'entrée. La valeur des unités est calculée à la première date de valorisation suivant le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la renonciation écrite.

Article 11 Désignation du/des Bénéficiaire(s)

Le Preneur d'assurance peut librement désigner le ou les Bénéficiaire(s) ou modifier cette désignation. Pour être opposable à Ethias, le Preneur d'assurance doit communiquer cette modification au moyen d'un écrit daté et signé.

Tout Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du Contrat. Pour être opposable à Ethias, cette acceptation doit se faire :

- si le Preneur d'assurance est en vie, par un avenant signé par le Bénéficiaire, le Preneur d'assurance et Ethias ;
- après le décès du Preneur d'assurance, par un écrit adressé à Ethias.

En cas d'acceptation, la désignation d'un nouveau bénéficiaire n'est possible qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Article 12 Rachat

Le rachat est l'opération par laquelle le Preneur d'assurance récupère une partie ou la totalité de la valeur du Contrat.

Le rachat doit être demandé par le Preneur d'assurance au moyen du formulaire « ordre de rachat ». Le formulaire doit être renvoyé à Ethias dûment complété, daté et signé, accompagné d'une copie du recto et du verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, d'une preuve d'adresse, d'un relevé d'identité bancaire et, en cas d'acceptation du bénéfice, de l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. La demande de rachat est traitée après réception par Ethias d'un dossier de rachat complet. La valeur des unités est déterminée sur la base de la valeur d'inventaire du Fonds applicable conformément au Règlement de gestion.

La valeur de Horizon Invest varie en fonction de la valeur des actifs du ou des fonds d'investissement choisis, de sorte qu'Ethias ne peut donner aucune garantie quant à la valeur de rachat.

Article 13 Rachat partiel

Le Preneur d'assurance indique expressément, sur le formulaire « ordre de rachat », le ou les fonds d'investissement dont les unités doivent être prélevées. Le rachat partiel est effectué par la conversion en EUR d'une partie des unités du ou des fonds d'investissement désignés attribués au Contrat. Le nombre d'unités à convertir correspond au montant demandé, majoré des éventuels frais de sortie.

Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum par fonds d'investissement et/ou au maintien d'un montant minimum dans le fonds d'investissement. Les montants minimums applicables sont mentionnés dans le Règlement de gestion du fonds d'investissement concerné.

Si le montant demandé est supérieur à la valeur des unités du ou des fonds d'investissement désignés attribués au Contrat, le rachat est limité à cette valeur. Si le rachat partiel a pour effet que le montant minimum requis dans un fonds d'investissement n'est plus maintenu, le rachat porte sur toutes les unités de ce fonds d'investissement attribués au Contrat.

Article 14 Rachat total

Le rachat total est effectué par la conversion en EUR de toutes les unités de tous les fonds d'investissement attribuées au Contrat. La valeur du Contrat, diminuée des éventuels frais de sortie, est versée au Preneur d'assurance. Cette opération met fin au Contrat.

Article 15 Transfert interne

Le Preneur d'assurance peut demander à Ethias de transférer la valeur des unités liées à un fonds d'investissement déterminé vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement de Horizon Invest.

Le transfert interne peut être soumis à des frais d'arbitrage, à un montant minimum et/ou au maintien, après le transfert, d'un montant minimum dans le fonds d'investissement à partir duquel le transfert a été effectué.

Le transfert interne doit être demandé au moyen du formulaire « ordre d'arbitrage ». Le formulaire doit être renvoyé à Ethias dûment complété, daté et signé, accompagné d'une copie du recto et du verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance et d'une preuve d'adresse. La demande de transfert interne est traitée après réception par Ethias d'un dossier complet. La valeur des unités est déterminée sur la base de la valeur d'inventaire du Fonds applicable conformément au Règlement de gestion.

Article 16 Avance sur police – Couverture ou reconstitution d'un crédit

Il n'est pas possible d'obtenir une avance sur police. Horizon Invest ne peut pas être utilisé par le Preneur d'assurance pour la couverture ou la reconstitution d'un crédit.

PRESTATIONS

Horizon Invest étant conclu pour une durée indéterminée, aucune prestation en cas de vie n'est prévue.

Article 17 Montant

En cas de décès, la valeur du Contrat est calculée à la première date de valorisation suivant le premier jour ouvrable qui suit la date de réception d'un extrait de l'acte de décès de l'Assuré.

Article 18 Paiement

Ethias verse au(x) Bénéficiaire(s) la valeur du Contrat après réception de tous les documents demandés. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de ces documents :

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré ;
- une attestation d'hérédité ;
- un cautionnement pour le ou les Bénéficiaire(s) résidant à l'étranger ;
- une copie recto verso de la carte d'identité de chaque Bénéficiaire(s) ;
- une preuve d'adresse du ou des Bénéficiaire(s) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une quittance signée par le ou les Bénéficiaire(s) ;
- d'autres documents nécessaires au paiement de la prestation.

INFORMATIONS FISCALES

Article 19 Impôts, taxes et contributions

Tous les impôts, taxes et contributions actuels ou futurs applicables, directement ou indirectement, aux primes, aux opérations ou aux prestations de Horizon Invest sont à charge du Preneur d'assurance, de son ayant droit et, le cas échéant, du ou des Bénéficiaire(s). La taxe sur la prime est payée par le Preneur d'assurance en même temps que la prime.

Horizon Invest ne donne droit à aucune réduction d'impôt.

Aucun précompte mobilier n'est dû lors du paiement des prestations en cas de décès. Des droits de succession peuvent être dus.

En cas de rachat, une taxe sur les plus-values peut être due au taux de 10 %.

Outre les impôts, taxes, droits et contributions directement mis à charge du Preneur d'assurance, des charges fiscales ou parafiscales liées au Fonds auquel le Contrat est associé ou aux actifs dans lesquels ce Fonds investit directement ou indirectement peuvent être mises à charge du Preneur d'assurance. L'impact de telles charges est intégré dans la valeur nette d'inventaire du Fonds et entraîne dès lors une diminution de la valeur des unités liées au Fonds.

Il en va de même lorsque de telles charges fiscales ou parafiscales sont juridiquement dues par l'assureur, le gestionnaire, le dépositaire ou tout autre intermédiaire, mais sont économiquement imputables au Fonds ou aux actifs dans lesquels le Fonds investit.

Les présentes Conditions générales sont fondées sur la législation fiscale belge applicable au 15 septembre 2026 et sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client. Vous pouvez nous contacter pour obtenir des informations plus détaillées et actualisées.

Article 20 Échange d'informations

Ethias transmettra les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales. Sans vouloir être exhaustive, Ethias attire l'attention sur son obligation de déclaration prévue par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 Dispositions légales et tribunaux compétents

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tous les litiges relatifs à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au Preneur d'assurance sont valablement faites à la dernière adresse communiquée par écrit à Ethias.

Toute notification officielle à Ethias doit être faite par écrit à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre partie est réputée effectuée à la date de son dépôt à la poste.

La Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers contrôlent les activités des entreprises d'assurances.

BNB : Banque nationale de Belgique

Avenue de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles

Tel. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

FSMA : Autorité des services et marchés financiers

Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75

www.fsma.be

Toute plainte relative à la conclusion du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias - Gestion des plaintes

voie Gisèle Halimi 10 – 4000 Liège

gestion-des-plaintes@ethias.be

Si la réponse d'Ethias ne vous satisfait pas, la plainte peut être adressée à :

Service de l'Ombudsman Assurances

Square de Meeûs 35 – 1000 Bruxelles

info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas atteinte à la possibilité, pour le Preneur d'assurance, d'engager une action en justice.

Article 22 Modes de communication et langues

Modes de communication

Nous communiquons avec nos clients par différents canaux :

- par courrier ou par e-mail à l'adresse info.assurancesvie@ethias.be ;
- par téléphone en néerlandais au 011 28 27 40 et en français au 04 220 36 30 ;
- via nos bureaux : pour trouver le bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/kantoren (NL) ou www.ethias.be/bureaux (FR).

Langues de communication

La communication avec nos clients se déroule en français ou en néerlandais, au choix du client.

Tous nos documents (offres, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

Article 23 Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurances

Les collaborateurs d'Ethias impliqués dans la distribution d'assurances perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la plus grande partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur la base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (pour une partie de l'entreprise et/ou l'entreprise) qu'individuels. Ces objectifs ne peuvent en aucun cas créer des situations de conflit d'intérêts en accordant une incitation susceptible d'encourager le collaborateur à privilégier ses propres intérêts ou ceux d'Ethias au détriment des intérêts du client. À cette fin, les objectifs de performance à atteindre reposent non seulement sur des critères quantitatifs, mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le niveau de satisfaction du client ou le respect des procédures internes.

